DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 10 avril 2006

relative à l'application provisoire de l'accord interne modifiant l'accord interne du 18 septembre 2000 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE

(2006/611/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord ACP-CE» tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005, ci-après dénommé «accord portant modification de l'accord ACP-CE»,

vu le projet de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 95, paragraphe 3, de l'accord ACP-CE, le Conseil des ministres ACP-CE a adopté, le 25 juin 2005, la décision n° 5/2005 [1] relative aux mesures transitoires applicables de la date de la signature à la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE révisé.

(2) L'adoption de ces mesures transitoires permet l'application anticipée de la majorité des dispositions de l'accord portant modification de l'accord ACP-CE, à l'exception des dispositions relatives à l'autorisation et à la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel de coopération, de lutte contre le terrorisme et de coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, lesquelles sont subordonnées à une décision préalable du Conseil fixant la disponibilité des ressources financières.

(3) Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus d'un accord interne modifiant l'accord interne du 18 septembre 2000 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE, ci-après dénommé «l'accord modifiant l'accord interne». L'accord modifiant l'accord interne ne peut entrer en vigueur tant qu'il n'a pas été adopté par chaque État membre, selon les modalités constitutionnelles qui lui sont propres.

(4) Conformément à l'article 2 de la décision n° 5/2005 du Conseil des ministres ACP-CE, les États membres et la Communauté sont invités à prendre, chacun pour ce qui le concerne, les mesures considérées comme adaptées à la mise en œuvre de ladite décision.

(5) Par conséquent, afin d'établir les procédures à suivre par les États membres au cours de la période d'application anticipée de l'accord portant modification de l'accord ACP-CE, des dispositions doivent être prévues pour l'application provisoire de l'accord modifiant l'accord interne,

DÉCIDENT:

Article premier

Les dispositions de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant l'accord interne du 18 septembre 2000 concernant les mesures à prendre et les procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE, ci-après dénommé «l'accord modifiant l'accord interne», s'appliquent à titre provisoire à compter du 25 juin 2005.

Le texte de l'accord modifiant l'accord interne est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur en même temps que les mesures transitoires permettant l'application anticipée de l'accord portant modification de l'accord ACP-CE.

Elle reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord interne.

[1] JO L 287 du 28.10.2005, p. 1.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 2006.

Au nom des gouvernements des États membres
La présidente
U. PLASSNIK